



SOCOTEC

Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77
Mail : eqts.aix@socotec.fr

MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Rapport de vérification

Présence d'observation(s) : Oui
Non

CENTRE AÉRÉ LES MARMOUSSETS

Ce rapport est en deux parties. La première partie constitue le rapport de vérification au titre de la protection des Travailleurs, la deuxième partie (page 12) constitue le rapport de VERIFICATION EN EXPLOITATION au titre du règlement de sécurité concernant les Etablissements Recevant du Public.

Adresse de votre site : Avenue Clotilde Parisot 13440 CABANNES
Dossier Socotec n° 1510097P0000058
Référence du rapport : 097P/AI/15/2945

*Vous avez fait appel à nos services et nous vous en remercions
Pour tout complément d'information, votre interlocuteur SOCOTEC est à votre disposition*

Vérificateur : LEONETTI BENOIT
Date de vérification : 03/12/15
Le présent rapport comporte : 17 pages



Accréditation n° 3.001
Liste des implantations
et portée disponibles
sur www.cofrac.fr



Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77

Vérificateur : LEONETTI BENOIT	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : 1510097P0000058	
Rapport N° : 097P/AI/15/2945	Date d'envoi du rapport : 08-12-2015

Type de vérification : Vérification périodique - Vérification effectuée en application de l'article R. 4226-16 du Code du Travail.

Type de l'établissement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.
Activité principale : centre aéré.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

Code du travail

**RAPPORT DE VERIFICATION DES
INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

CENTRE AÉRÉ LES MARMOUSSETS
Avenue Clotilde Parisot
13440 CABANNES



Date de vérification : 03/12/15

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX - page 4

- 0.1 Généralités - page 4
- 0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur - page 4
- 0.3 Modifications de structure - page 4
- 0.4 Limite de la prestation - page 5

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITÉS CONSTATÉES - page 6

CHAPITRE II - CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VÉRIFIÉES - page 8

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE III - VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES - page 8

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-après.

CHAPITRE IV - VÉRIFICATION DES INSTALLATIONS : RÉSULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS - page 8

- IV.1 Critères d'appréciation des résultats - page 8
- IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement éventuels - page 9
- IV.3 Mesure de la résistance de la prise de terre - page 9
- IV.4 Vérification des tableaux et canalisations - page 10
- IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant - page 11

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

0.1 Généralités

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Durée d'intervention : 1/2 journée

Précédente vérification : 27/08/14

Personne ayant accompagné le vérificateur : Vérificateur accompagné par Christian CHASSON (Electricien).

Compte rendu de fin de visite : Effectué verbalement à Christian CHASSON (Electricien).

Registre : Non présenté - A nous adresser pour régularisation.

0.2 Eléments d'informations mis à la disposition du vérificateur

Les éléments d'information du dossier technique nécessaires à la réalisation de notre mission sont les suivants :

- Plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion
Non fourni

Le classement des locaux résulte d'une proposition établie par le vérificateur lors de la première intervention ; en l'absence d'avis contraire, il est considéré comme validé par le chef d'établissement.

- Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées
Non fourni

- Cahier des prescriptions techniques ayant permis à la réalisation des installations
Non fourni

- Schémas unifilaires des installations électriques
Non fourni

La composition des tableaux et des canalisations mentionnés au chapitre IV-4 du présent rapport résulte des relevés effectués par le vérificateur lors de son intervention.

- Carnets de câbles
Non fourni

- Notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection
Non fourni

- Rapport de vérification initiale ou périodique conduite comme une initiale

Référence	Date	Remarque
Rapport SOCOTEC : 097P/AI/13/1768	12/07/2013	Fourni
Rapport SOCOTEC : 097P/AI/14/2366	10/10/2014	Fourni

- Rapport de référence dit "quadriennal"
Non fourni

- Rapports de vérifications périodiques
Non fourni

- Documents listant l'effectif maximal des locaux pour lesquels un éclairage de sécurité est nécessaire
Non fourni

La liste des locaux dont l'effectif nécessite un éclairage de sécurité résulte des indications relevées sur place par le vérificateur lors de la première intervention. Elle est considérée comme validée par le chef d'établissement.

- Copie des attestations de conformité établies en application du décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972
Non fourni

0.3 Modifications de structure des installations

Néant.

0.4 Limite de la prestation

Sans objet

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX NON CONFORMITES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives aux non-conformités aux textes réglementaires applicables. Chaque observation est numérotée et suivie de la référence de l'article du texte ayant motivé l'observation. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de non-conformité accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
Observations relatives aux installations Basse Tension.			
<u>OBSERVATIONS SUR LES TABLEAUX</u>			
CENTRE AÉRÉ			
DORTOIR			
	- coffret		
1	Composant détérioré. <i>A remplacer.</i>	R.4215-11 et R.4228-5 NF C 15-100 § 530 NF C 15-150-2 § 4	X
	- conducteur de protection		
2	Conducteur de protection non identifié par la double coloration vert-jaune. <i>Recouvrir toutes les extrémités et longueurs apparentes d'un enrubannage ou d'une gaine plastique de couleur appropriée.</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
	- Départ pompe		
3	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X
	- Départ Vestiaire		
4	Protection contre les surintensités inadaptée. <i>A protéger par un dispositif de protection calibré en fonction de l'intensité admissible de la canalisation.</i>	R.4215-6 NF C 15-100 § 430 à 433, 524 NF C 17-200 § 7	X
TD LOCAL POMPE			
5	Absence d'identification. <i>A réaliser, par exemple à l'aide d'étiquettes ou de schémas</i>	R.4215-10 NF C 15-100 § 514 NF C 17-200 § 12	X
<u>OBSERVATIONS SUR LES RÉCEPTEURS ET LES PRISES DE COURANT</u>			
BATIMENT 1 MILIEU			
BUREAU			
Salle			
	- B.A.E.S		
6	Mauvais raccordement de la dérivation alimentant chaque bloc autonome. <i>Raccorder la dérivation alimentant chaque bloc autonome en aval du dispositif de protection et en amont du dispositif de commande de l'éclairage normal du local ou dégagement où chaque bloc est installé.</i>	Arrêté du 14 décembre 2011 Art. 9	X
BATIMENT 2 DORTOIR			
DORTOIR			
	- Chauffe eau		
7	Absence de liaison équipotentielle principale. <i>A établir.</i>	R.4215-3 NF C 15-100 § 411 & 544	X
BATIMENT 3			
SALLE D'ACTIVITÉ			
	- Prise de courant		



N° Obs.	Observations (Protection des Travailleurs)	Déjà signalée	Suite donnée
8	<p>Socles de prises de courant installés à une hauteur inférieure à 1,20 m du sol. A déplacer.</p> <p>R.4215-11 NF C 15-100 § 512 522, 701 à 709, 711 & 717 NF C 17-200 § 4 NF C 15-150-1 § 4</p>	X	

II. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DES INSTALLATIONS VERIFIEES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS - EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Non décrit dans le présent rapport, conformément à l'arrêté du 26 décembre 2011. Se reporter au rapport de vérification initiale (ou au rapport complet en tenant lieu) dont les références sont précisées au chapitre 0.2 ci-avant.

IV. VERIFICATION DES INSTALLATIONS : RESULTAT DES MESURAGES ET ESSAIS

Dans les tableaux IV.2, IV.4 et IV.5 du présent chapitre, seules les parties d'installation n'ayant pas satisfait aux prescriptions réglementaires sont répertoriées. Elles sont affectées du signe * si elles n'ont pas satisfait aux critères d'appréciation définis ci-après et la non-conformité correspondante est explicitée au chapitre I par l'observation portant le numéro indiqué au droit dudit résultat.

Un composant de l'installation peut faire l'objet d'une observation même lorsque les résultats des mesures et essais qui lui sont associés sont satisfaisants. Dans ce cas, l'observation porte sur des prescriptions autres que celles visées par le présent chapitre et elle est explicitée au chapitre I.

Les listes du chapitre IV.4 regroupent les mesures d'isolement des tableaux, canalisations et récepteurs (d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation en particulier s'ils sont affectés d'une non-conformité), la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection.

La valeur du courant de court-circuit maximal dans le cas d'un tableau de distribution, ou le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection est indiqué entre parenthèse à la suite de la désignation du composant. Le pouvoir de coupure d'un dispositif de protection tient compte des caractéristiques de l'appareil et de son éventuelle association avec le dispositif situé immédiatement en amont. Le pouvoir de coupure indiqué du dispositif est celui correspondant à sa tension d'utilisation ; de ce fait la valeur indiquée peut être inférieure à la valeur du courant de court circuit maximal, sans pour autant qu'une observation soit formulée (par exemple dans le cas d'un départ monophasé).

Eu égard aux caractéristiques des matériels électriques, il n'est pas indiqué de pouvoir de coupure du matériel lorsque la valeur du courant de court circuit maximal est égale ou inférieure à 3 kA.

Les listes du chapitre IV.5 regroupent les mesures d'isolement des récepteurs, et la vérification de la présence et la mesure de la continuité des conducteurs de protection sur les récepteurs, les appareils d'éclairage et les prises de courant (à l'exception bien entendu des appareils de classe II) ; de plus d'autres composants associés à ceux-ci peuvent également être mentionnés pour faciliter leur identification et leur localisation, en particulier, s'ils sont affectés d'une non-conformité. Elles regroupent également, le cas échéant, l'examen du réglage des dispositifs de protection eu égard à l'intensité nominale du récepteur, l'examen des conditions de mise en oeuvre du matériel et de l'adéquation du degré de protection avec les influences externes du local ou emplacement où le composant est installé.

L'absence d'indication de classe d'isolation pour un matériel donné signifie que le dit matériel est de classe I.

IV.1 Critères d'appréciation des résultats

Mesures d'isolement

Les mesures d'isolement réalisées pour les installations du domaine BT entre conducteurs actifs et terre, sont comparées aux valeurs définies à l'article 612.3 de la norme NF C 15-100.

La mesure d'isolement est jugée satisfaisante si la valeur mesurée est supérieure aux valeurs suivantes :

- 0,5 M Ohm (sous 500 Volts) en BT < 500 Volts
- 1 M Ohm (sous 1 000 Volts) en BT > 500 Volts

Mesures de continuité des conducteurs de protection, des liaisons équipotentielles et de la continuité des circuits de protection entre les différents niveaux de la distribution

- Pour les installations du domaine BT :
 - . paragraphe D 6.3 du guide UTE C 15-105 quel que soit le schéma des liaisons à la terre
- Pour les installations des domaines HTA et HTB :
 - . section 613 de la norme NF C 13-100
 - . parties 412 et 615 de la norme NF C 13-200
 La vérification s'effectue par un examen visuel, en cas de doute, une mesure complémentaire est réalisée

Mesures des résistances de prises de terre et de boucle de défaut

Le résultat des mesures est comparé aux valeurs données par :

- les articles 411 et 442 de la norme NF C 15-100,
- l'annexe 4.1 du chapitre 41 de la norme NF C 13-100,
- la section 412 de la norme NF C 13-200.

En schéma TT, la mesure est jugée satisfaisante, si la valeur mesurée est inférieure aux valeurs suivantes :

- 50 Ω pour un dispositif différentiel 1 A,
- 100 Ω pour un dispositif différentiel 500 mA,
- 166 Ω pour un dispositif différentiel 300 mA.

Essais des dispositifs DR

I_{dn} étant le courant assigné de déclenchement différentiel, il est vérifié que le courant différentiel résiduel provoquant le déclenchement du dispositif est compris entre $I_{dn}/2$ et I_{dn} .

Essais des CPI

Les essais, réalisés par référence au document UTE C 63-080, comportent :

- le fonctionnement du dispositif d'essai incorporé,
- le fonctionnement de la signalisation optique incorporée,
- l'existence et le fonctionnement de la signalisation reportée,
- le fonctionnement de l'affichage numérique pour les CPI qui en sont équipés.

IV.2 Vérification des contrôleurs permanents d'isolement

Sans objet.

IV.3 Résistance des prises de terre

Désignation	Localisation de la borne principale de terre	Valeur Précédente (Ω)	Valeur relevée (Ω)	Barrette (état)	Mode de mesure	Obs.
Prise de terre des masses B.T.	TGBT	2	2	Fermée	Boucle	

IV.4 Vérification des tableaux et canalisations (BT)

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les circuits, tableaux ou appareillages faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Section	Iz	Protection		Dispositif DR			PE (4) (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
			Type (1)	Calibre ou réglage (A)	I _{Δn} (mA)	Tempo (2)	Essai (3)			
CENTRE AÉRÉ										
DORTOIR										
coffret										1
conducteur de protection										2
Départ pompe	5G4	28	4ID	40	30		S			3
Départ Vestiaire	5G10	60	4D	63						4
TD LOCAL POMPE								<2		5

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur IF : Interrupteur-fusibles AD : Fusible AD aM : Fusible aM RT : Relais Thermique
 F : Fusible gI, gF ou gG SF : Sectionneur-Fusibles DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel PC : Prise de courant ° : Pdc pas filiation

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.
 NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Iz : courant admissible dans la canalisation, tenant compte du mode de pose et incluant l'estimation du facteur global de correction.
 (2) Valeur en ms ou S pour sélectif (3) Essai du dispositif DR => S : Satisfaisant - NS : Non satisfaisant (4) Examen visuel => V

IV.5 Vérification des récepteurs (y compris d'éclairage) et des prises de courant

Seuls sont répertoriés dans ce chapitre les récepteurs faisant l'objet d'une observation explicitée au chapitre I du présent rapport.

Désignation - Emplacement	Nb	Protection (ou mode de raccordement)			Appareils d'éclairage		Prises élec.		Continuité (Ω)	Isol (MΩ)	Obs. n°
		Type (1)	Calibre ou réglage (A)	Ct (2)	Existants	Vérifiés	Exis- tantes	Véri- fiées			
BATIMENT 1 MILIEU											
BUREAU					2	2	4	4			
Salle					6	6	5	5			
B.A.E.S				II	2	2					6
BATIMENT 2 DORTOIR											
DORTOIR					2	2	1	1			
Chauffe eau	1	D									7
BATIMENT 3											
SALLE D'ACTIVITÉ					9	9	4	4			
Prise de courant	1										8

(1) C : Contacteur D : Disjoncteur I : Interrupteur AD : Fusible AD SF : Sectionneur-Fusibles
 DC : Discontacteur DD : Disjoncteur Différentiel ID : Interrupteur différentiel aM : Fusible aM PC : Raccordement par prise de courant (16A si calibre non précisé)
 PI : Protection Interne IF : Interrupteur Fusible F : Fusible gI, gF ou gG BAES : Bloc Autonome d'Eclairage de Sécurité
 RT : Relais Thermique PLES : Point Lumineux d'Eclairage de Sécurité

Le chiffre placé immédiatement à gauche de l'abréviation indique, selon le cas, le nombre total de pôles protégés de l'appareil ou le nombre de fusibles ;
 la lettre N indique l'absence de dispositif de protection sur le pôle neutre ;
 la lettre NR indique que la protection placée sur le pôle neutre est réduite par rapport à celle placée sur la phase correspondante.

NVI : Non vérifié pour cause d'inaccessibilité - NVE : Non vérifié pour cause d'exploitation
 Dans le cas où les récepteurs possèdent un dispositif spécifique de protection contre les surintensités, la puissance ou l'intensité est indiquée dans la colonne "désignation".
 CE : identifie une machine portant le marquage CE
 (2) Classe d'isolation du matériel



Équipements Aix-en-Provence
SOCOTEC
LE MANSARD B
PLACE ROMÉE DE VILLENEUVE
13090 AIX EN PROVENCE
Tel : 04.42.20.94.01
Fax : 04.42.20.28.77

Vérificateur : LEONETTI BENOIT	
Qualité : vérificateur confirmé	
Dossier : 1510097P0000058	
Rapport N° : 097P/AI/15/2945	Date d'envoi du rapport : 08-12-2015

Classement : Etablissement recevant du public de 5ème catégorie.
Activité principale : centre aéré.

Effectif : L'effectif a été estimé par le vérificateur. L'effectif global est inférieur à 40 personnes. L'effectif public est inférieur à 38 personnes.

Nom et adresse du client : MAIRIE DE CABANNES
HOTEL DE VILLE
13440 CABANNES

**Règlement de sécurité pour
les Etablissements Recevant du Public.**

**RAPPORT DE VERIFICATION EN EXPLOITATION
DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES**

CENTRE AÉRÉ LES MARMOUSSETS
Avenue Clotilde Parisot
13440 CABANNES

Date de vérification : 03/12/15

SOMMAIRE

CHAPITRE 0 - RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

CHAPITRE I - LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES

CHAPITRE II - DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

CHAPITRE III - VERIFICATION DES INSTALLATIONS : EXAMEN DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

IMPORTANT :

Sauf avis contraire du Chef d'établissement, dûment notifié à l'agence SOCOTEC qui a émis le présent rapport, dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'envoi indiquée en page de garde, le contenu du présent rapport est considéré comme définitivement validé.

0. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

Type de vérification : vérification en exploitation - Vérification effectuée en application de l'article PE 4§2 du règlement de sécurité concernant les établissements recevant du public.

Délimitation de la vérification : La vérification a porté sur l'ensemble de l'établissement.

Registre : Non présenté - A nous adresser pour régularisation.

Renseignements complémentaires : En l'absence d'information communiquée par le chef d'établissement, le classement a été estimé par le vérificateur et devra être validé par le chef d'établissement.

Dossier technique :

Sans objet

Limite de la prestation :

Sans objet

I. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS RELATIVES AUX ANOMALIES CONSTATEES

Ce chapitre contient toutes les observations relatives à la réglementation des Etablissement Recevant du Public. Chaque observation est numérotée. Chaque observation est rédigée sous forme d'une constatation de l'anomalie accompagnée d'une préconisation claire des modifications à effectuer pour y remédier. Toutefois, d'autres solutions peuvent exister, le choix de la solution finale relevant de la responsabilité du chef d'établissement.

Les éventuelles observations relatives à la protection des travailleurs figurent dans la première partie du rapport (page 6).

N° Obs.	Observations (Réglementation ERP)	Déjà signalée	Suite donnée
	<p><u>Observations relatives au règlement de sécurité pour les Etablissements Recevant du Public.</u></p> <p>Ce rapport ne comporte aucune observation concernant ce règlement.</p>		

II. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT ET DES INSTALLATIONS VERIFIEES

II.1 Composition de l'établissement ; nombre et désignation des bâtiments

L'établissement se compose de 3 batiments d'activités en rez de chaussée chacun

II.2 Composition de la distribution Basse Tension et Haute Tension

La distribution principale est réalisée à l'aide de câbles U1000 R2V posés sur chemin de câbles, fixés aux parois ou passés dans les vides de la construction.

II.3 Installation électrique de sécurité

A - Eclairage de sécurité

Dans cet établissement, l'éclairage de sécurité réalisé assure le balisage des issues.

L'éclairage de sécurité est réalisé à l'aide de blocs autonomes à incandescence et à fluorescence de type non permanent, dont certains sont équipés de test automatique. La mise à l'état de repos des blocs autonomes est réalisée à partir d'un point central (TGBT).

B - Autres installations de sécurité

Néant

II.4 Historique des principales modifications

Néant

III. VERIFICATION DES INSTALLATIONS

Ce chapitre définit en détail les examens effectués par le vérificateur.

III-P-ERP-VE [5 ^e catégorie]		
Rubrique	Objet de la vérification	Avis du vérificateur (1)
ENSEMBLE DE L'INSTALLATION		
ARTICLE PE4 §2 Vérifications techniques		
	Remarque d'ordre général	satisfaisant
ARTICLE PE 24 §1 Installations électriques, éclairage		
	Adéquation (de façon générale) de l'installation avec les conditions d'exploitation de l'établissement	satisfaisant
	Socles de prises de courant en nombre suffisant et disposés de sorte à réduire la longueur des canalisations mobiles	satisfaisant
	Interdiction des fiches multiples	satisfaisant
ARTICLE PE 24 §2 Installations électriques, éclairage		
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Existence d'un éclairage de sécurité par installation fixe (escaliers, circulations > à 10 m ou comportant un cheminement compliqué, locaux) ; existence, adéquation.	satisfaisant
	Etablissement pouvant accueillir plus de vingt personnes : Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	satisfaisant
ARTICLE PE 36 Eclairage de sécurité en cas de présence de locaux à sommeil		
	Adéquation de l'installation d'éclairage de sécurité d'évacuation et des dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	sans objet
	Efficacité des appareils d'éclairage de sécurité (maintien de la visibilité, flux, signalétique d'évacuation)	sans objet
	Fonctionnement de l'éclairage de sécurité en cas de disparition de l'éclairage normal/remplacement	sans objet
ARTICLE PO 13 Cas des très petits hôtels existants		
	Dispense de dispositifs complémentaires dans le cas de locaux à sommeil sans source de remplacement (BAES + BAEH ou autonomie > 6 heures)	sans objet
ARTICLE PX 1 Etablissements sportifs		
	Application des dispositions techniques relevant du 1er groupe - fixation des luminaires (X22) - éclairage de sécurité de type fixe (X23)	sans objet
MAINTENANCE ET ENTRETIEN		
	Essais périodiques incombant à l'exploitant : - une fois par mois : fonctionnement (pour les locaux à sommeil le fonctionnement doit inclure le déclenchement de l'alarme incendie) - une fois tous les six mois : autonomie d'une heure - cas particuliers des BAES équipé de SATI (traçabilité et résultat des essais sur le registre de sécurité)	satisfaisant

(1) En cas d'anomalie, l'observation correspondante est explicitée au chapitre I